Ville de Juziers
Mairie
Place du Général de Gaulle
78820 JUZIERS
Tél : 01 34 75 28 00
Fax : 01 34 75 69 82
secretariat-mairie@juziers.org
www.juziers.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INSTAURANT UN « CEDEZ LE PASSAGE » N° 2026 – PERM 32

Le Maire de la commune de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le code de la route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le décret n°2010-578 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue d'Aumont et du chemin des Ecouloirs à JUZIERS ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique à l'intersection de la rue d'Aumont et du chemin des Ecouloirs à JUZIERS ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation à cet endroit par l'implantation d'un panneau « CEDEZ LE PASSAGE » ;

ARRETE :

Article 1. Au carrefour formé par le chemin des Ecouloirs et la rue d'Aumont, les véhicules circulant sur le chemin des Ecouloirs devront céder le passage aux véhicules circulant sur la rue d'Aumont considérée comme voie prioritaire.

Article 2. Du 01 au 30 novembre 2026, GPSEO interviendra afin de procéder à la pose du panneau de signalisation ainsi qu'à la mise en place de la signalisation horizontale correspondante.

Article 3. Durant toute la période des travaux :
La circulation des véhicules sera réglementée par alternat, au moyen d'une signalisation temporaire. Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdite au droit du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise intervenante. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé, une signalisation appropriée étant mise en place.

Article 4. La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 3e partie relative aux intersections et régimes de priorité et la 7e partie relative aux marques sur chaussées.
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5. Monsieur le Maire de la commune de JUZIERS, Monsieur le commissaire de police de MANTES LA JOLIE, la police municipale de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 29 octobre 2026.
Le Maire, Cédric GUILLAUME



Dossier suivi par :
Philippe MILLET
Tél : 06 43 05 91 08
police.municipale@juziers.org